2012/551.

DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - SERVICE ASSURANCES

Modification de l'article 2 de la décision n° 467 du 07 septembre 2012 relative à l'acceptation de l'indemnité à verser par l'assureur suite au vol par effraction entre le 7 et 8 juin 2012 au Service Communication, 12 rue Michelet à Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°467 du 07 septembre 2012 acceptant le montant de la proposition d'indemnisation arrêtée par le cabinet d'expertise CET mandaté par l'assureur à hauteur de 14 483,21 euros TTC pour le vol par effraction du Service Communication situé au 12 rue Michelet entre le 7 et le 8 juin 2012,

VU la quittance de règlement de sinistre en date du 10 octobre 2012 modifiant le montant des dommages garantis par la compagnie d'assurance SMACL,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir le montant à verser du fait d'un taux de vétusté limité à 25 % selon le contrat souscrit par la ville au lieu de 40 % présenté par le cabinet d'expertise CET,

CONSIDERANT que la compagnie SMACL a fixé le montant de l'indemnité à **16.895,21 euros TTC,** franchise de 1000 euros non déduite,

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette proposition d'indemnisation.

ARTICLE 1 : **DIT** que l'article 2 de la décision n°467 du 07 septembre 2012 est modifié comme suit : « le nouveau montant total de l'indemnisation, franchise de 1000 euros non déduite, est de **16.895,21 euros TTC** (seize mille huit cent quatre-vingt-quinze euros et vingt et un centimes) dont **12.784,21 euros TTC** (douze mille sept cent quatre-vingt-quatre euros et vingt et un centimes) en règlement immédiat et **4.111,00 euros TTC** (quatre mille cent onze euros) en règlement différé.

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à la compagnie SMACL

Fait à Sevran, 26 OCT. 2012

LE MAIRE, Conseiller Régional,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012
- publié le : 26/10 au 01/11/12

2012/ 552
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : (SERVICE URBANISME)
Mission pour la réalisation d'un documentaire ayant pour thème une opération de mémoire sur les démolitions en cours dans le quartier Rougemont

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 28 du code des marchés publics

VU les lettres de consultation envoyées à 3 opérateurs économiques

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser un documentaire ayant pour thème « une opération de mémoire sur les démolitions en cours dans le quartier Rougemont »

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à procédure adaptée ouverte

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société Les films du Minotaure sise 15 route d'Uchon 71710 Montcenis comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société Les Films du Minotaure sise 15 route d'Uchon 71710 Montcenis , le marché relatif à la réalisation d'un documentaire ayant pour thème une opération de mémoire sur les démolitions en cours dans le quartier Rougemont pour un montant de 20 000€ TTC.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du contrat est de 2 mois à compter de sa notification

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 25 octobre 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012
- publié le : 26/10 au 11/11/12

2012/553.

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Service Juridique
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE D'UN LOCAL SIS 12 bis RUE PIERRE BROSSOLETTE A SEVRAN ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION FORCE R

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la convention en date du 23 octobre 2012 aux termes de laquelle la Société Osica a mis à disposition de la ville de Sevran un local d'une superficie de 45 m², situé au rez-de-chaussée, porte de gauche, d'un immeuble sis 12 bis rue Pierre Brossolette à Sevran, à compter du 23 octobre 2012 pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction d'année en année, jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

VU les statuts de l'Association FORCE R identifiée sous le n°W93200343 – ayant son siège social 10 rue Pierre Brossolette 93270 SEVRAN, déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 30 août 2010, déclaration publiée au J.O le 19 novembre 2010 sous le n°1557 et représentée par M. Johnatan DACLINAT agissant en qualité de Président.

VU l'objet social de l'association : développement de *« la fibre artistique de tout un chacun, en utilisant comme moyen la musique, la création graphique et divers arts (photos, peinture, dessin, etc...) »*.

VU la disponibilité du local de 45 m² situé au rez-de-chaussée, porte de gauche, au 12 bis rue Pierre Brossolettte 93270 SEVRAN mis à disposition de la ville par la Société d'HLM OSICA.

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Sevran de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier de Rougemont en direction des habitants du quartier.

CONSIDERANT que l'association FORCE R a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant de développer des actions sur le quartier Rougemont, au plus proche des habitants, ceci en lien avec son objet social.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec l'association FORCE R, dont le siège social est situé à Sevran (93270) 10 rue Pierre Brossolette, une convention définissant les conditions de mise à disposition partagée des locaux situés au rez-de-chaussée, porte de gauche, 12 bis allée Pierre Brossolette d'une superficie de 45 m².

ARTICLE 2 : **DIT** que la convention prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : **DIT** que la ville de Sevran met gratuitement à disposition de l'association les locaux objet de la présente.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 26 OCT. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012
- publié le : 26/10 au 01/11/12

Stéphane GATIGNON

2012/554

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS (CAF) CONCERNANT LA CONSULTATION D'INFORMATIONS DE LA BASE ALLOCATAIRE DE LA CAF93

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et son décret d'application n°99-897 du 22 octobre 1999,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et qui transfère au Département l'ensemble des compétences en matière de fonds de solidarité pour le logement, incluant désormais les aides pour impayés d'énergie,

VU le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

CONSIDERANT le partenariat étroit entre le Département et la Ville concernant la mise en œuvre de ce dispositif d'aide à l'accès au logement et au maintien dans le logement des plus démunis, prévus dans le plan départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD),

CONSIDERANT le souhait du Département de maintenir l'existence de commissions locales dans les villes afin de permettre une prise en compte de proximité des demandes de ménages et favoriser le développement d'un partenariat local autour de la recherche de solutions pour le logement des ménages défavorisés,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer le traitement des dossiers des sevranais rencontrant d'importantes difficultés afin de leur permettre le maintien dans leur logement,

CONSIDERANT l'intérêt d'accéder rapidement à l'information individualisée concernant les bénéficiaires de prestations familiales,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec la CAF de Seine-Saint-Denis afin d'échanger des informations nécessaires à l'accomplissement des missions dévolues aux agents territoriaux en charge des problématiques du logement vis-à-vis des publics allocataires pris en charge.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** les agents désignés à la convention à accéder directement aux données CAFPRO (logiciel du Département).

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la convention est conclue pour une durée de 12 mois avec reconduction tacite à l'issue de cette première période.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012
- publié le : 26/10 au 2/11/12

Fait à Sevran, le 26 OCT. 2012

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

2012/N° 555
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet
Signature d'une convention avec Madame Véronique BROSSARD, pour animer un atelier de loisirs créatifs dans le cadre d'une animation famille mise en place par la maison de quartier Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine du champs d'action de la Maison de Quartier Edmond Michelet,

ARTICLE 1 :
DÉCIDE d'organiser un atelier de loisirs créatifs, représentée par Madame Véronique BROSSARD, sa présidente, domiciliée 59 rue Hector Berlioz 93150 Le Blanc Mesnil - (n° de Siret :39515514600024).

ARTICLE 2 :
PRÉCISE que cette animation se déroulera le lundi 29 et mardi 30 octobre 2012 de 10h à 12h et de 14h à 16h soit 4 séances de deux heures à la maison de quartier Michelet place des érables.

ARTICLE 3:
DIT que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans le contrat.

ARTICLE 4 :
DIT que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 285 euros TTC (deux cent quatre vingts cinq euros TTC), sera effectué par chèque, sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 :
Le directeur général des services de la ville de Sevran et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :
La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- affichée conformément à la réglementation en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran,
- notifiée à Madame Véronique BROSSARD;

Fait à Sevran, le 29 OCT. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 OCT. 2012
- publié le : 29/10 au 05/11/12

VILLE DE SEVRAN SEINE SAINT DENIS

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2012/ 556
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : (SERVICE URBANISME)
Mission pour la réalisation d'un documentaire ayant pour thème une opération de mémoire sur les démolitions en cours dans le quartier Rougemont

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 28 du code des marchés publics

VU les lettres de consultation envoyées à 3 opérateurs économiques

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser un documentaire ayant pour thème « une opération de mémoire sur les démolitions en cours dans le quartier Rougemont »

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à procédure adaptée ouverte

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société Les films du Minotaure sise 15 route d'Uchon 71710 Montcenis comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société Les Films du Minotaure sise 15 route d'Uchon 71710 Montcenis , le marché relatif à la réalisation d'un documentaire ayant pour thème une opération de mémoire sur les démolitions en cours dans le quartier Rougemont pour un montant de 20 000€ TTC.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du contrat est de 2 mois à compter de sa notification

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 31 OCT. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

VILLE DE SEVRAN

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 31 OCT. 2012
- publié le : du 31/10 au 6/11/12